

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

29 OCT. 2013

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 1612**  
**imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**Société PAL**

à

**ARGENTEUIL**

Le préfet du Val d'Oise  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1989 autorisant la société PAL à exploiter un atelier de traitement de surface à destination de l'industrie automobile et aéronautique sis 9, rue de la grande ceinture à ARGENTEUIL. ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite société;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PAL prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface;

**VU** le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 4 septembre 2013 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 septembre 2013 ;

**L'exploitant** entendu;

**VU** la lettre préfectorale en date du 10 octobre 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDÉRANT** que la société a apporté de nombreuses modifications à ses installations depuis 2009, avec notamment :

- la suppression définitive du stockage et de l'utilisation du trichloroéthylène, remplacé par du lessiviel contenant des tensio-actifs ;
- l'installation d'un évaporateur sous vide et la mise en place de résines échangeuses d'ions en fin d'année 2010 / début d'année 2011, permettant le recyclage des eaux et l'élimination des rejets d'effluents industriels sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la dernière mise à jour du tableau de classement en 2009, des changements sont intervenus dans la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2920 et que l'établissement ne relève plus de cette rubrique ;

**CONSIDÉRANT** que la société PAL n'utilise plus dans ses process le trichloroéthylène remplacé par des lessiviels, l'établissement n'est plus concerné par la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de retirer ces deux rubriques correspondantes (2920 et 2564) du tableau de classement ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la maîtrise des rejets liquides, l'exploitant a réalisé des travaux supprimant les rejets industriels dans le milieu récepteur et les seuls rejets de l'installation sont le concentrat de l'évaporateur ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'encadrer la gestion des déchets dangereux, il convient de mettre à jour les prescriptions techniques concernant le traitement des effluents industriels ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications précitées justifie que soient mises à jour les prescriptions techniques encadrant l'exploitation de l'établissement de la société PAL ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société PAL des prescriptions techniques complémentaires qui prennent en compte les modifications de la nomenclature des installations classées et des modifications apportées par l'exploitant à son établissement pour le site situé sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la société PAL pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL - 9, avenue de la grande ceinture, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions techniques qui sont annexées ;

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2013**

Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,

  
Alain CLEMENT

**Article 2 :** Le tableau de classement des activités de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 est actualisé et remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	A l i n é a	A D C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du classement	Volume autorisé
2565	1	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium (sans seuil)	24 m3 de bains	Sans seuil	-	24 m3

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

**Prescriptions techniques**  
**modifiant les prescriptions techniques**  
**encadrant l'exploitation de l'établissement**

**PAL**

**9, rue de la grande ceinture à Argenteuil**  
**annexées à l'arrêté préfectoral du 29 OCT. 2013**



## Article 1 - Généralités

Les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont imposées à la société P.A.L. (Protection des Alliages Légers) qui exploite un atelier de traitement de surface situé au 9, rue de la Grande Ceinture à Argenteuil.

## Article 2 – Liste des installations classées de l'établissement

Le tableau de classement de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 est actualisé et remplacé par le tableau de classement suivant :

«

Rubrique	Alinéa	A D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565	1	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces - Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	24 m <sup>3</sup> de bains	Sans seuil	-	24 m <sup>3</sup>

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (déclaration avec contrôle)

»

## Article 3 – Suppression du stockage et de la mise en œuvre de solvants organohalogénés

L'article 26 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 est actualisé et remplacé par la prescription suivante :

«

Le stockage et la mise en œuvre de solvants organohalogénés dans l'établissement sont interdits.

»

## Article 4 – Effluents industriels

### *Article 4.1 Gestion des effluents industriels*

Le dernier alinéa de l'article 20.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 est actualisé et remplacé par la prescription suivante :

«

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public ou directement dans le milieu récepteur est interdit.

Les dispositifs de traitement des eaux industrielles du site doivent permettre de garantir le respect de cette disposition ou à défaut, si certains effluents industriels ne peuvent être traités in situ, ceux-ci doivent être collectés dans des cuves et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, selon les dispositions définies au titre 7 des présentes prescriptions techniques. Les déchets dangereux générés par les ouvrages d'épuration du site doivent suivre le même processus.

De même, le lavage des cuves et appareillage ainsi que celui du sol de l'atelier ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 7. Dans tous les cas, leur rejet au milieu naturel ou à l'égout est interdit.

»

Le premier alinéa de l'article 20.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 est actualisé et remplacé par la prescription suivante :

«

Tous les effluents de l'établissement, hors eaux industrielles et eaux de lavage des sols, sont rejetés au réseau communal.

»

L'article 21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, imposant des valeurs limites pour le rejet d'eaux industrielles, est abrogé.

#### **Article 4.2 Installation de traitement des effluents liquides**

L'article 22 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 est actualisé et remplacé par la prescription suivante :

«

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les dispositions des présentes prescriptions techniques. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire au non-respect des dispositions des présentes prescriptions techniques, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux industrielles et les quantités de réactif à utiliser sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées sont introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci ou traités indépendamment. Dans tous les cas, la conduite de la station de traitement est effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs sont convenables entretenus.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, et de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles auxquels il a été procédé.

Les boues éventuellement produites par la station, les résines échangeuses d'ions, les éluats de l'évaporateur et les filtres sont traités conformément au titre 7 des présentes prescriptions techniques.

»

#### **Article 4.3 Surveillance des émissions et de leurs effets**

L'article 37.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, imposant l'auto-surveillance des eaux résiduaires, est abrogé.

L'article 38.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, imposant l'analyse et la transmission des résultats de l'auto-surveillance des eaux résiduaires, est abrogé.

Les trois dernières lignes de l'article 40 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, rappelant les échéances attachées à la surveillance des eaux résiduaires, sont abrogés.